



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté suspendant la pratique des
écobuages et les opérations de
brûlage à l'air libre des sous-produits
agricoles dans le département des
Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2216-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L223-1 et R.223-1 à R.223-4 ;

Vu le code forestier, notamment l'article L.161-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 instituant une procédure d'information et d'alerte du public lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant réglementation des incinérations des végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, « Atmo Occitanie », prévoit des niveaux de concentrations en particules « PM 10 » supérieures à 50 µg/m³ le 5 janvier 2019 ,

Considérant que les prévisions météorologiques sur le département dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des particules et que la production de particules supplémentaire entraînera une aggravation de la situation ;

Considérant que les écobuages et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles peuvent constituer une source non négligeable d'émission de particules en suspension ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

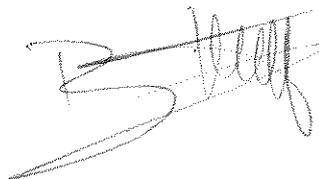
ARTICLE 1 – L'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles sont interdits sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées à compter du 5 janvier 2019 à 10 heures jusqu'à nouvel ordre ;

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les sous-préfètes de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service des sécurités, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 5 janvier 2019

le Préfet,

Brice BLONDEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brice Blondel', written over a horizontal line.